

## DEMANDE DE PERMISSION D'EXERCER PENDANT LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT

Depuis le 10 juillet 2006, les avocats qui présentent une demande de transfert d'un autre ressort canadien ne peuvent plus recourir aux règles sur la mobilité temporaire ou la libre circulation nationale pour exercer au Nouveau-Brunswick pendant le traitement de leur demande d'admission. Avant de pouvoir fournir des services juridiques au Nouveau-Brunswick, ils ou elles doivent *d'abord* obtenir la permission du directeur général au moyen de la présente formule. Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à Danielle Kershaw au (506) 458-8540 ou à l'adresse [dkershaw@lsbnb.ca](mailto:dkershaw@lsbnb.ca)

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ (nom au complet), certifie ce qui suit :

- 1) Je suis membre du Barreau de \_\_\_\_\_ (« mon ordre professionnel d'origine »)
- 2) J'ai le droit d'exercer actuellement dans ce ressort.
- 3) Je suis assuré(e) contre les réclamations en matière de responsabilité professionnelle dans la pleine mesure de la garantie obligatoire imposée par mon ordre professionnel d'origine, protection qui s'étend également à l'exercice du droit au Nouveau-Brunswick.
- 4) J'ai l'assurance contre les détournements de fonds requise par mon ordre professionnel d'origine.
- 5) Je n'ai aucun casier disciplinaire (au sens du paragraphe 59(1) des Règles générales) à *nulle part*.
- 6) Ma pratique professionnelle ou ma qualité de membre d'un ordre professionnel *quelconque* n'est pas assujettie à des conditions ou à des restrictions imposées par suite ou à l'occasion d'une procédure relative à un problème disciplinaire, à ma compétence, à ma capacité, à mon admission ou à ma réintégration.
- 7) Je ne fais *nulle part* l'objet d'une procédure criminelle ou d'une audience disciplinaire.
- 8) Je connais le contenu des articles 59.1 (condition préalables), 59.2 (obligations), 59.3 (conditions additionnelles) et 59.7 (extinction de l'autorisation) des Règles générales du Barreau du Nouveau-Brunswick.

Si le Barreau m'accorde la permission d'exercer pendant le traitement de ma demande de transfert, je m'engage :

- a) à fournir au Barreau du Nouveau-Brunswick, diligemment et au plus tard dans les six semaines après que la permission m'aura été accordée, toute la documentation requise et tous les droits requis;
- b) à me faire admettre au barreau diligemment et au plus tard dans les quatre mois après que la permission m'aura été accordée;
- c) à aviser promptement le Barreau dès que les renseignements donnés ci-dessus ne sont plus exacts;
- d) à ne pas présenter ni permettre qu'on me présente comme étant disposé(e) et habilité(e) à exercer le droit au Nouveau-Brunswick, sauf en qualité d'avocat(e) de passage;
- e) à ne pas ouvrir ou maintenir un compte en fiducie au Nouveau-Brunswick et à m'assurer que les fonds reçus en fiducie soient maniés par un membre du Barreau habilité à exercer au Nouveau-Brunswick, au moyen d'un compte en fiducie géré par ce membre dans le respect de la *Loi de 1996 sur le Barreau* et ses règles d'application;
- f) à observer les articles 59.1, 59.2 et 59.7 des Règles générales du Barreau du Nouveau-Brunswick;
- g) à aviser sans délai le Barreau du Nouveau-Brunswick si l'observation des conditions ci-dessus s'avère problématique et à demander qu'elles soient modifiées.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date